



Evangelisch-reformierte Kirche des Kantons Freiburg  
Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg  
Synodebüro / Bureau du Synode

**Information concernant le déroulement de la procédure et discussion**

**selon règlement du Synode**

Fondamentalement:

Le Président du Synode demande qu'avant la discussion, les demandes de parole sont à indiquer par main levée, afin que l'ordre des demandes de parole puisse être saisi (Art. 9).

Les prises de parole doivent être prononcées dans le microphone et le nom ainsi que la paroisse, respectivement la fonction est à nommer.

Les propositions doivent être présentées au bureau du Synode par écrit sur le formulaire prévu à cet effet. (Art. 14)

**Art. 9 Discussion générale**

- La parole est accordée dans l'ordre des inscriptions.
- Les délégués qui ne se sont pas encore exprimés sur l'objet en discussion ont la préséance.
- Aucun orateur ne peut s'exprimer plus que deux fois sur le même objet.
- Les rapporteurs des commissions et du Conseil synodal ainsi que les auteurs de propositions peuvent également intervenir sans tenir compte de l'ordre d'inscription des intervenants.
- Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare la discussion close.

**Art. 11 Motion d'ordre**

- Une motion d'ordre a pour objet la marche des débats. Elle se rapporte à l'entrée en matière, au renvoi d'un objet, à la clôture de la discussion, à la procédure de vote et d'élection, à la reprise d'un objet débattu, ainsi qu'à l'interruption et à la fin de la séance.

### **Art. 13 Débat d'entrée en matière (Révision, première et deuxième lecture)**

- Si aucune proposition de non-entrée en matière/renvoi n'est formulée = entrée en matière.
- Si une proposition de non-entrée en matière/renvoi n'est formulée = vote.

#### Processus :

1. Présentation du rapport par la commission.
2. Le président ouvre le débat d'entrée en matière.
3. Au terme du débat d'entrée en matière; les rapporteurs de la commission ou auteur de proposition prennent, le cas échéant, la parole.
4. Vote: entrée en matière oui / non / renvoi

### **Art. 14 Première lecture**

- Discussion article par article
- Propositions peuvent être présentées en tout temps sous une forme écrite. Il est demandé aux délégués de présenter les propositions dès que possible afin de faciliter la traduction.
- Avant le vote, le président donne lecture de toutes les propositions soumises dans les deux langues officielles.
- Lorsque la parole n'est plus demandée = le débat est clos.
- Après leurs prises de position, le président peut, à titre exceptionnel, accorder à nouveau la parole aux délégués auxquels il a été répondu, lorsqu'il s'agit de rectifier une grave imprécision.

#### Processus 1<sup>ère</sup> lecture pour chaque article (Art. 14) :

1. Le président constate si le Bureau a reçu des propositions ou non et demande si d'autres propositions sont présentées :
  - o Si ensuite aucune proposition n'est présentée, l'article est accepté tacitement sous réserve de modifications éventuelles lors de la deuxième lecture et du vote final (vote d'ensemble) (art. 22.4).
  - o Si une ou plusieurs propositions sont présentées, le président ouvre, le cas échéant, la discussion.
2. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare le débat clos.
3. Le cas échéant, le président donne la parole au rapporteur de la Commission ou auteur de proposition.
4. Le vote se fait selon l'article 22 (par alinéa)

## **Art. 15 Deuxième lecture**

- Après la clôture de la première lecture de l'ensemble, pas le même jour (exception possible).
- Lors de la deuxième lecture, après le débat d'entrée en matière, seules seront traitées les dispositions qui ont été modifiées lors de la première lecture ou les propositions de modification demandées par la commission préparatoire ou le Conseil synodal.
- Sur proposition venant du Synode, celui-ci peut revenir sur d'autres dispositions du document (art. 15.4).

### Processus 2ème lecture (art. 15):

1. Le président constate si le Bureau a reçu des propositions ou non et demande si d'autres propositions sont présentées.
  - a. Si ensuite aucune proposition n'est présentée, l'article est accepté tacitement sous réserve du vote final (vote d'ensemble) (art. 22.4).
  - b. Si une ou plusieurs propositions sont présentées, le président ouvre, le cas échéant, la discussion.
2. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare le débat clos.
3. Le cas échéant, le président donne la parole au rapporteur de la Commission ou auteur de proposition.
4. Le vote se fait selon l'article 22

## **Art. 16 Troisième lecture**

- Ne seront discutés que les articles ayant fait l'objet de divergences entre la première et la deuxième lecture.
- Le Synode doit trancher entre les résultats de ces deux versions.
- De nouvelles propositions sont irrecevables.

### Processus 3ème lecture (art. 16):

1. Le président constate s'il y a ou non des divergences entre le texte de l'article résultant de la première et de la deuxième lecture. Si cela se trouve être le cas, il ouvre la discussion.
2. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président déclare le débat clos.
3. Le Synode doit voter pour choisir entre le texte résultant de la première et de la deuxième lecture.
4. Le vote se fait selon l'article 22.

## **Art. 22 Votes (RE Art. 129)**

### Processus

1. Au terme de la discussion, le président donne lecture des propositions dans les deux langues officielles.
2. Le président demande aux auteurs s'ils maintiennent leur proposition.
3. Le Président indique ensuite l'ordre dans lequel les propositions seront présentées au vote. Si cet ordre est contesté, le Synode décide.
4. S'il y a plusieurs amendements pour le même objet, les propositions sont tout d'abord opposées l'une à l'autre.
5. La contre proposition qui l'emporte est finalement opposée à la proposition principale.

### **Art. 22.5 Vote final**

- Après la fin de la 3<sup>ème</sup> lecture a lieu un vote final sur l'ensemble qui doit rassembler la majorité des 2/3.

### **Art. 23 Proposition de réexamen**

- Au cours du même Synode et de la même lecture, une décision peut être réexaminée si la majorité des deux tiers des délégués présents en décide ainsi.